

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL

DU

11 AOUT 2016

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL du 11 août 2016

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

**DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE
L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2016/2596	11/08/2016	Déléguant le droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un ensemble immobilier sur la commune d'Ormesson-sur-Marne	4



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

UNITE TERRITORIALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT
DU VAL DE MARNE

Service de l'habitat et de la rénovation urbaine
Bureau des études locales et du suivi des bailleurs

Créteil, le 11 août 2016

ARRETE N° 2016/ 2596

Déléguant le droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Ile-de-France en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un ensemble immobilier sur la commune d'ORMESSON-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, et par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L. 302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'arrêté préfectoral 2014/ 7326 du 31 octobre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2011-2013 sur la commune d'ORMESSON-SUR-MARNE;

VU l'arrêté préfectoral 2016/ 2390 du 22 juillet 2016 déléguant le droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un ensemble immobilier sur la commune d'Ormesson-sur-Marne.

VU la délibération du conseil municipal du 17 octobre 1990 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur la commune d'ORMESSON-SUR-MARNE ;

VU la délibération du conseil municipal du 27 juin 2001 sur le renforcement du droit de préemption urbain de la commune d'ORMESSON-SUR-MARNE;

VU la convention d'intervention foncière entre l'établissement public foncier d'Ile-de-France et la commune d'Ormesson-sur-Marne signée le 27 novembre 2015 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner N°CERFA 10072*02 réceptionnée le 03 août 2016 sis 23, avenue d'Olivier d'Ormesson sur la commune d'ORMESSON-SUR-MARNE

VU la lettre du maire d'ORMESSON-SUR-MARNE en date du 09 août 2016 sollicitant mes services pour la préemption du bien immobilier sis au 23 AVENUE OLIVIER d'ORMESSON SUR MARNE (parcelles cadastrées section AD numéros 324-340-341);

CONSIDERANT que l'acquisition par l'établissement public foncier d'Ile-de France de la parcelle située 23, AVENUE OLIVIER d'ORMESSON (parcelles cadastrées section AD numéros 324-340-341) permettra notamment la construction de logements locatifs sociaux neufs, s'inscrivant ainsi dans une zone urbaine au titre du plan local d'urbanisme et faisant partie du périmètre de veille foncière identifiée par la convention d'intervention foncière signée entre la commune d'ORMESSON-SUR-MARNE et l'EPFIF;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016/2390 du 22 juillet 2016 déléguant le droit de préemption urbain à l'établissement public foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un ensemble immobilier sur la commune d'Ormesson-sur-Marne sont levées.

Article 2 :

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition d'un ensemble immobilier défini à l'article 2 est délégué à l'établissement public foncier d'Ile-de-France, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien objet de la vente sera notamment destiné à la construction de logements locatifs sociaux.

Article 3 :

L'adresse concernée par le présent arrêté est, sur la commune d'ORMESSON-SUR-MARNE):

– le 23, AVENUE OLIVIER d'ORMESSON, (parcelles cadastrées section AD numéros 324-340-341

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne et Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hébergement et du Logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Pour Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Christian ROCK

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA
PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

★★★★★★

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines et des Affaires Financières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD